

ARRETE N° 2023-237

PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS USAGERS AU
SEIN DU CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'UFR des Sciences ;

Vu l'arrêté n°2023-202 en date du 20 octobre 2023 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants usagers au conseil de l'UFR des Sciences;

Vu le procès-verbal de recevabilité des candidatures ;

Vu le procès-verbal de dépouillement.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées le jeudi 23 novembre 2023, la répartition des sièges des représentants des usagers au sein du conseil de l'UFR des Sciences, est opérée conformément à la liste ci-dessous :

RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Collèges des étudiants	6
TOTAL	6

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 24 NOV 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sont proclamés élus au Conseil de l'UFR des Sciences :

COLLEGE DES USAGERS

- Monsieur AMJOUD Adnane (titulaire)
- Madame ZETLAOUI Charlene (titulaire)
- Monsieur BIEZ Illan (titulaire)
- Madame EGUILUZ BLANCO Eloa (titulaire)
- Monsieur GHARIB ALI BARURA Sama (titulaire)
- Madame JOURDAIN Anaïs (titulaire)
- Monsieur ARIAS Joseph (suppléant)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'UFR des Sciences, ainsi que sur le site internet de l'université.

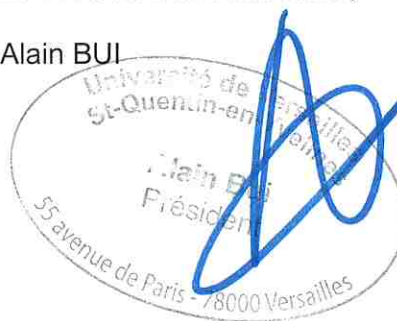
ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services de l'université et Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2023

Le Président de l'université,

Alain BUI



24 NOV. 2023

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 24 NOV. 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr